

**1. Sur l'imprimé PC 158 (CERFA n° 46-0399) :**

<p>8. Le projet concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à cinquante mètres,</li> <li>- ou la création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés,</li> <li>- ou la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes,</li> <li>- ou la création d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan d'aménagement de zone ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, ayant fait l'objet d'une enquête publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude d'impact prévue par le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 Février 1993 (article R. 421-2 du code de l'urbanisme)</li> </ul>
<p>10. Le projet comporte des locaux à usage commercial assujettis à l'autorisation de la Commission Départementale d'Equipement Commercial</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La copie de la lettre adressée par le Préfet au demandeur de l'autorisation, prévue à l'article 29 de la loi modifiée n° 73-1193 du 27 Décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (article R. 421-4 du code de l'urbanisme).</li> </ul>
<p>11. Les travaux projetés concernent un immeuble de grande hauteur (art. R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation) ou un établissement recevant du public (art. R. 123-2 du même code).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les immeubles de grande hauteur, les plans et documents nécessaires à la formulation de l'avis de la commission de sécurité compétente, prévus à l'art.R. 421-50 du code de l'urbanisme (art. R. 421-5 de ce code),</li> <li>- Pour les établissement recevant du public, d'une part les plans et documents nécessaires à la formulation de l'avis de la commission de sécurité compétente au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et d'autre part les plans et documents mentionnés à l'article R. 119-19-6 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées (art. R. 421-5-1 du code de l'urbanisme).</li> </ul>
<p>12. Les travaux projetés concernent des locaux autres que les établissements recevant du public et sont soumis aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'art. L. 111-7 du C.C.H. Cet engagement est assorti d'une notice décrivant les caractéristiques générales des locaux, installations et aménagements extérieurs au regard de ces règles d'accessibilité (art. R. 421 5-2 du code de l'urbanisme).</li> </ul>

**2. Sur l'imprimé PC 157 (CERFA n° 46-0398)**

(Demande de permis de construire une maison individuelle) :

Le point 8 relatif à la demande de dérogation aux règles générales de construction est supprimé, l'article R. 421-6 du code de l'urbanisme ayant été abrogé par le décret n° 94-86 du 26 Janvier 1994.